

N° 7369²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention de sécurité sociale
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
et le Gouvernement de la République de Corée, faite à
Luxembourg, le 1er mars 2018**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(2.5.2019)

La commission se compose de : M. Georges ENGEL, Président ; M. Mars DI BARTOLOMEO, Rapporteur ; MM. Carlo BACK, Marc BAUM, Frank COLABIANCHI, M. Yves CRUCHTEN, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Jeff ENGELEN, Paul GALLES, Claude HAAGEN, Jean-Marie HALSDORF, Mme Carole HARTMANN, MM. Aly KAES, Charles MARGUE, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre des Affaires étrangères et européennes, le 10 octobre 2018. Le texte du projet de loi a été accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et du texte de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Corée.

Un document de dépôt complémentaire au projet de loi 7369, à savoir, la version anglaise de ladite convention de sécurité sociale, a été ajouté le 19 novembre 2018.

L'avis du Conseil d'État date du 27 novembre 2018.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a été saisie le 13 décembre 2018.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu une présentation du projet de loi lors de sa réunion du 7 février 2019. Elle y a examiné l'avis du Conseil d'État et elle a désigné lors de cette réunion Monsieur Mars Di Bartolomeo comme Rapporteur du projet de loi.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a examiné et approuvé le présent projet de rapport dans sa réunion du 2 mai 2019.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à approuver la Convention en matière de sécurité sociale entre la République de Corée et le Grand-Duché de Luxembourg signée le 1^{er} mars 2018 à Luxembourg par les autorités compétentes des deux pays. C'est la première fois que les relations en matière de sécurité sociale entre la République de Corée et le Luxembourg sont réglées par un instrument international.

A noter que les textes officiels de la Convention qui ont été signés, et qui seront ratifiés par les Parlements des deux pays, sont rédigés en français, en coréen et en anglais. Ils font foi pour les

deux parties en cause. En cas de divergence d'interprétation, le texte en anglais fait foi, car c'est sur base de ce dernier que les négociations ont eu lieu.

L'objectif principal de cette Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Corée est de sécuriser les droits et obligations en la matière et de parvenir à un instrument juridique international moderne et adéquat.

Dans une large mesure, la présente Convention suit l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement (CE) n°883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale dans l'Union européenne.

A noter cependant que le champ d'application matériel est moins large, car la Convention s'applique exclusivement aux législations des deux États contractants relatives à l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie. La Convention exclut les législations concernant l'assurance maladie, mais prévoit la possibilité de la souscription d'une assurance volontaire par les pensionnés coréens qui résident au Luxembourg. La Convention ne s'applique pas non plus aux prestations de l'assurance accident, ni aux prestations de chômage, ni aux prestations familiales.

Pour ce qui est de son champ d'application personnel, la Convention s'applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux États contractants, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

À l'instar des autres instruments internationaux en matière de sécurité sociale, la présente Convention énonce les principes fondamentaux en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale : l'égalité de traitement des personnes résidant sur le territoire de l'un des États contractants et l'exportation des prestations acquises au titre de la législation d'un des États contractants.

Ces principes généraux sont contenus dans la partie I de la Convention concernant les dispositions générales.

La deuxième partie de la Convention a trait à la détermination de la législation applicable. Le principe retenu est que le travailleur est soumis à la législation de l'État contractant sur le territoire duquel il exerce son activité professionnelle.

La présente Convention retient la dérogation habituelle au principe du pays d'emploi au profit des travailleurs qui sont occupés normalement sur le territoire d'un État et qui sont détachés par leur employeur sur le territoire de l'autre État pour y effectuer un travail limité par son objet et dans le temps (détachement). Dans ce cas, le travailleur reste soumis à la législation à laquelle il est assujéti normalement. Dans nos relations avec la République de Corée, il est prévu que le détachement peut être accordé pour une période de 60 mois, à moins que le détachement continue au-delà des 60 mois, auquel cas l'affiliation peut être maintenue pour une nouvelle période, sous réserve d'un accord des instances compétentes des deux pays concernés. Il est prévu que les règles du détachement s'appliquent aussi aux indépendants.

Une autre dérogation concerne les travailleurs des entreprises de transports aériens pour lesquels la législation applicable est en principe celle de l'État contractant sur le territoire duquel l'entreprise a son siège. Toutefois, si l'entreprise possède une succursale ou une représentation permanente sur le territoire de l'autre État contractant, la personne employée par cette succursale ou représentation permanente sera soumise à la législation de l'État sur le territoire duquel se trouve la succursale ou représentation permanente (sauf si elle est détachée, auquel cas, les règles du détachement ci-dessus s'appliquent).

Dans ce domaine de la législation applicable, il y a une particularité à signaler au premier alinéa de l'article 12. En effet, en ce qui concerne les marins, c'est la sixième fois – après les conventions conclues avec l'Inde, l'Argentine, l'Uruguay, le Japon et les Philippines – que le Luxembourg n'a pas retenu le critère du pavillon du bateau sur lequel les gens de mer travaillent, pour déterminer la législation de sécurité sociale applicable. Dans la présente Convention, le critère de la résidence du marin est déterminant. Cette option est préférée tant par l'organisation internationale du travail (OIT) que par les armateurs.

La Convention prévoit par ailleurs les règles traditionnelles en droit international pour les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires, ainsi que pour les fonctionnaires.

La troisième partie de la Convention regroupe trois sections en relation avec les prestations, dont la première prévoit des dispositions communes et les deux autres des dispositions spécifiques pour la République de Corée et le Luxembourg.

La quatrième et la cinquième partie de la Convention déterminent diverses dispositions concernant notamment les arrangements administratifs, les échanges d'information et l'entraide administrative, ainsi que les dispositions transitoires et finales.

A noter que, selon les chiffres officiels, 63 travailleurs coréens salariés et indépendants sont occupés actuellement au Luxembourg, le nombre de personnes de nationalité coréenne assurées au Luxembourg s'élève à 70 assurés et 84 coassurés. En 2018, le nombre de détachements s'élevait à 68 ; 50 personnes étaient concernées.

En 2018, le nombre de pensions luxembourgeoises payées à des Coréens respectivement de pensions luxembourgeoises payées à des résidents en Corée était de deux, dont une payée à un résident coréen.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'État, dans son avis du 27 novembre 2018, ne fait pas d'observation à l'égard de l'article unique du projet de loi 7369.

Concernant le texte de la Convention, le Conseil d'État formule des observations au sujet de la possibilité pour les deux États d'accorder des exceptions en matière d'assujettissement (article 14) et en ce qui concerne les modalités d'application de la Convention (article 20) pouvant être réglées par arrangement administratif.

Le Conseil d'État souligne que les arrangements administratifs, dès lors qu'ils ont vocation à engager le Luxembourg sur le plan international, ne peuvent se dispenser de l'approbation parlementaire lorsqu'ils concernent l'exécution ou l'interprétation d'un traité préexistant. S'il s'agit par contre d'arrangements visant à fixer de simples modalités de mise en œuvre, une approbation parlementaire n'est pas nécessaire. Dans ce cas toutefois, le Conseil d'État insiste que les arrangements en question soient publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique

Le présent projet de loi, en son article unique, se propose d'approuver la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Corée, faite à Luxembourg, le 1^{er} mars 2018.

Le Conseil d'État, dans son avis du 27 novembre 2018 n'a pas d'observation à faire à l'encontre de l'article unique.

Pour le texte de la Convention, il y a lieu de se référer au document parlementaire n° 7369, tel que déposé le 10 octobre 2018.

Examen par le Conseil d'Etat du texte de l'accord

Dans le cadre de son examen de l'accord, le Conseil d'État formule des observations au sujet des articles 14 et 20 de la Convention à approuver. Le Conseil d'État note :

« L'article 14¹ prévoit que les autorités compétentes des États contractants ou les institutions compétentes désignées à cet effet, peuvent convenir d'accorder des exceptions aux dispositions des articles 9 à 13 concernant l'assujettissement.

Au cas où cette disposition serait à comprendre comme un arrangement administratif, le Conseil d'État rappelle que, dès qu'ils ont vocation à engager le Luxembourg sur le plan international, les arrangements administratifs, convenus entre les deux parties et qui concernent en règle générale l'exécution ou l'interprétation d'un traité préexistant, ne peuvent se dispenser de l'approbation

¹ Article 14 Exceptions aux articles 9 à 13:

Les autorités compétentes des deux Parties contractantes, ou les institutions compétentes désignées par celles-ci, peuvent convenir d'accorder une exception aux articles 9 à 13 pour certaines personnes ou catégories de personnes, à condition que chaque personne concernée soit soumise à la législation de l'une des Parties contractantes.

parlementaire. Cependant, dans l'hypothèse où une clause d'approbation parlementaire prendrait la forme d'une autorisation légale accordée au Gouvernement ou à l'un de ses membres à l'effet de conclure des arrangements administratifs portant sur un objet déterminé, le Conseil d'État part du principe qu'une approbation parlementaire de l'arrangement administratif ainsi conclu n'est pas nécessaire dès lors que les arrangements administratifs visés n'ont pour objectif que de fixer de pures modalités de mise en œuvre du traité soumis à l'approbation du législateur. Dans cette hypothèse, le Conseil d'État insiste toutefois à ce que les arrangements en question soient publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Concernant l'article 20², le Conseil d'État note que celui-ci prévoit que les modalités d'application de la Convention peuvent être réglées par arrangement administratif. Il est renvoyé aux considérations précédentes.

Enfin, le Conseil d'État note que la Convention a été établie en trois langues, à savoir en français, coréen et anglais, et qu'« en cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaut ».

Il y aura dès lors lieu de veiller à ce que la version anglaise de la Convention soit soumise pour approbation à la Chambre des députés au même titre que la version française. Cette version devra encore être publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, pour des raisons liées à l'opposabilité, aux administrés, des droits et obligations issus de la Convention en cas de divergence d'interprétation où le texte anglais primera.

Le texte de l'accord n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État. »

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale prend acte des observations du Conseil d'État citées ci-devant.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7369 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Corée, faite à Luxembourg, le 1er mars 2018

Article unique. Est approuvée la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Corée, faite à Luxembourg, le 1^{er} mars 2018.

Luxembourg le 2 mai 2019

Le Rapporteur,
Mars DI BARTOLOMEO

² Article 20 Arrangement administratif :

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes concluent un arrangement administratif fixant les modalités nécessaires pour l'application de la présente convention. 2. Les organismes de liaison de chaque Partie contractante sont désignés dans l'arrangement administratif.